

**DÉCISION DCC 97-015**  
du 10 mars 1997

SEDOGBO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-299 du 18 juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
3. Non conformité à la Constitution
4. Conformité sous réserve
5. Séparabilité
6. Conformité à la Constitution.

*Les articles 125 et 126 de la Constitution consacrent respectivement l'indépendance du Pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et l'inamovibilité des magistrats du siège. Il existe, au niveau du Pouvoir judiciaire, deux activités bien distinctes par leur fondement : celle relative au fonctionnement du service public judiciaire et celle relative à la réalisation de sa mission de dire le droit avec force de vérité légale, dans laquelle aucune autorité ne saurait s'immiscer.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 1997 sous le numéro 0076, par laquelle Monsieur SEDOGBO Lambert demande le contrôle de constitutionnalité du Décret n° 96-299 du 18 juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 34, 35 et 36 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant allègue que le décret déféré viole la Constitution en ce que

- son article 1<sup>er</sup> attribue au ministre de la Justice le titre de «chef des services judiciaires», alors que les articles 125 et 126 de la Constitution instituent l'indépendance du Pouvoir judiciaire et plus particulièrement celle des magistrats du siège et l'inamovibilité de ceux-ci ;

- son article 34 qualifie de services extérieurs du Ministère de la Justice, les cours d'appel et tribunaux de première instance, alors qu'en application du principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, ces juridictions ne peuvent être soumises à la subordination hiérarchique qui découle du statut de structure déconcentrée d'un service extérieur ;

- ses articles 35 et 36 définissent la compétence des cours d'appel et tribunaux de première instance, alors que l'article 98 de la Constitution prescrit qu'est du domaine de la loi, l'organisation des juridictions de tous ordres et, par voie de conséquence, leur compétence ;

**Considérant** que les articles 125 et 126 de la Constitution consacrent respectivement l'indépendance du Pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et l'inamovibilité des magistrats du siège ; que cette indépendance ne saurait s'analyser comme un isolement dudit pouvoir ; qu'ainsi, chacun de ces trois pouvoirs, dans sa sphère de compétence, tout en exerçant de façon indépendante ses attributions, établit des relations fonctionnelles avec les autres ;

**Considérant** qu'il existe, au niveau du Pouvoir judiciaire, deux activités bien distinctes par leur fondement : celle relative au fonctionnement du service public judiciaire et celle relative à la réalisation de sa mission de dire le droit avec force de vérité légale, dans laquelle aucune autorité ne saurait s'immiscer ; que, dès lors, les dispositions du décret déferé doivent porter uniquement sur l'administration du service public judiciaire ;

**Considérant** que :

A l'Article 1<sup>er</sup>

**1** - «*Le chef des services judiciaires*» doit s'entendre «chef de l'administration des services judiciaires» ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer conforme à la Constitution ce membre de phrase, sous réserve de le reformuler ;

**2** - 1° : Le terme «**concevoir**» est non conforme à la Constitution en ce qu'il viole l'article 54 selon lequel il appartient au chef de l'État, chef du Gouvernement, de **déterminer** et de conduire la politique de la nation ;

**3** - 3° : Pour les mêmes motifs que ci-dessus, il n'appartient pas au ministre de la Justice de définir la politique nationale en matière de Droits de l'Homme ;

**4** - La phrase «*Il donne **toutes instructions** pouvant aider à un règlement diligent des procédures.*» viole la Constitution en ce qu'elle autorise le ministre de la Justice à intervenir dans l'exercice du pouvoir juridictionnel ;

**5** - La formulation «*Il assure l'exécution de toutes les décisions de justice...*» donne au ministre de la Justice un pouvoir d'intervention dans l'exécution de **toutes les décisions** et est donc contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'il serait plus approprié d'écrire «il veille à...» ; qu'il y a lieu, dans cet alinéa, de mettre l'accent sur toutes les décisions de justice relatives aux libertés fondamentales reconnues et garanties par la Constitution, au lieu que soient visées uniquement celles privatives de liberté ;

**6** - La disposition «*Il régleme et **contrôle** l'activité... des officiers de police judiciaire... avocats*» viole l'article 125 de la Constitution en ce que les activités des auxiliaires de la justice participent de la mission du pouvoir judiciaire et que le contrôle desdites activités est confié à des autorités de ce pouvoir par des dispositions législatives ;

**7** - La disposition «*Il assure le contrôle du dépôt légal des journaux*» est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole l'article 12 de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; qu'il ne saurait s'agir ici que du dépôt judiciaire ;

**8** - La disposition «*Il crée et fait mettre en oeuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives*» viole l'article 98 de la Constitution qui donne compétence à la loi en ce domaine ;

A l'article 30, 5<sup>ème</sup> tiret :

Le pouvoir de «*Connaître des dossiers*» relève de la compétence des juridictions ; que, dès lors, cette disposition viole l'article 125 de la Constitution ;

A l'article 34

La dénomination «*services extérieurs*» attribuée aux cours d'appel et tribunaux de première instance découle de ce qu'ils font partie du service public judiciaire en général et qu'ils ne sont pas à la Chancellerie ; que cette appellation ne les transforme pas en structures soumises à la subordination hiérarchique dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ; que le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ne saurait en aucune manière interférer dans le cours normal de l'exercice du pouvoir judiciaire ni l'interrompre ; que, dès lors, l'article 34 ne viole pas le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

## Aux articles 35 et 36

Il est défini la compétence des cours d'appel et tribunaux de première instance, alors que la Constitution, en son article 98, a confié à la loi l'organisation de ces juridictions et, par voie de conséquence, leurs compétences ; que, dès lors, les articles 35 et 36 violent la Constitution ;

## A l'article 39

Le membre de phrase : « .... *en ce qui concerne ses activités de contrôle...* » restreint l'autorité du ministre de la Justice sur l'Inspection générale des services judiciaires ; qu'il y a lieu de supprimer ce membre de phrase ;

Il est donné compétence à l'Inspection générale des services judiciaires «**de vérifier et de contrôler... la bonne exécution des missions assignées aux cours d'appel et aux tribunaux en conformité avec les textes en vigueur ; de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires par les juridictions ...** » ; que cette disposition autorise ladite inspection à s'immiscer dans la fonction de dire le droit ; qu'elle viole en conséquence la Constitution ;

**Considérant** que toutes les autres dispositions du Décret n° 96-299 du 18 juillet 1996 déferé sont conformes à la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont contraires à la Constitution : l'article 1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ; 2<sup>ème</sup> tiret 2<sup>ème</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> tiret, 8<sup>ème</sup> tiret, 10<sup>ème</sup> tiret et 12<sup>ème</sup> tiret ; les articles 30 - 5<sup>ème</sup> tiret, 35, 36 et 39, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets.

**Article 2** : Est conforme à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus développées, l'Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

**Article 3** : Sont séparables de l'ensemble du texte, les dispositions des articles visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur SEDOGBO Lambert, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept et dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept;

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**